

# Cass. M. Com., 23 juillet 2025, n° 2024/1/3/1928

**Parties :** Banque Populaire de Marrakech Béni Mellal c. Société LafargeHolcim Maroc

**Solution :** Lorsqu'un contrat de garantie stipule expressément l'engagement du garant de payer « à première demande, sans pouvoir opposer aucune contestation ni objection ou exception, de manière irrévocable et sans condition », la juridiction qui le qualifie de garantie bancaire à première demande et non de cautionnement solidaire ne procède à aucune interprétation prohibée par les articles 461 et 462 du DOC — les termes étant clairs et explicites — et respecte la volonté contractuelle des parties. L'engagement ainsi qualifié est direct, principal et autonome : il est affranchi des dispositions protectrices des cautions prévues aux articles 686 et 695 du Code de commerce, lesquelles ne s'appliquent qu'à la caution ordinaire dont l'engagement est accessoire. La déclaration de créance effectuée par le bénéficiaire dans le cadre de la procédure collective du débiteur principal ne fait pas obstacle à l'exercice de la garantie indépendante contre la banque garante.

**Mots-clés :** Garantie bancaire à première demande · Garantie indépendante · Lettre de garantie · Cautionnement solidaire · Qualification du contrat · Interprétation des contrats · DOC art. 230, 461 et 462 · Code de commerce art. 686 et 695 · Procédure de redressement judiciaire · Suspension des poursuites · Plan de continuation · Autonomie de l'engagement bancaire · Renvoi après cassation · Rejet du pourvoi

## Faits et procédure

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et de l'arrêt attaqué que la défenderesse, société LafargeHolcim Maroc, a saisi le tribunal de commerce de Marrakech en exposant qu'elle était créancière du défendeur (la demanderesse au pourvoi) d'une somme de 1.000.000,00 dirhams au titre d'une garantie bancaire à première demande n° 4579004534 en date du 10 juillet 2020, accordée par ce dernier en garantie de la dette de la société « Entreprise Sofyani ». Elle (la société LafargeHolcim) avait procédé à l'appel de la garantie par lettre datée du 2 octobre 2020, demandant au garant le paiement, mais celui-ci n'a pas exécuté son engagement. Après avoir vainement tenté une résolution amiable du différend, la société demanderesse a sollicité la condamnation du garant au paiement de la somme garantie, augmentée des intérêts légaux à compter du 8 octobre 2020.

Attendu que le défendeur a déposé des conclusions en réponse, accompagnées d'une demande en intervention, la première tendant au rejet de la demande principale, et la seconde visant à appeler en cause la société Entreprise Sofyani ainsi que M. Abdelouahed Ben Sinan, en sa qualité de syndic au redressement judiciaire de ladite société. Qu'à l'issue de la procédure, le tribu-

nal de commerce a rendu un jugement déclarant irrecevables tant l'assignation principale que la demande en intervention. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de commerce par son arrêt n° 2583, lequel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Que la Cour de cassation, par son arrêt n° 1/539, a cassé la décision attaquée aux motifs que :

que dans les motifs de l'arrêt attaqué, il était indiqué : « contrairement à ce que soutient l'appelante, et outre le droit de l'intimé, en sa qualité de caution, de se prévaloir des dispositions du plan de continuation conformément à l'article 695 du Code de commerce et de la règle d'interdiction prévue à l'article 686 du Code de commerce », il ressort de l'assignation initiale de la demanderesse qu'elle a fait valoir que la garantie dont elle était détentrice constituait une garantie bancaire à première demande, laquelle a pour effet de créer une obligation directe dans le patrimoine de la banque au profit du bénéficiaire, sans que cette obligation soit affectée par quelque circonstance que ce soit, y compris la situation de la société garantie, et que la demande est dirigée contre la banque l'était en sa qualité de débitrice principale en vertu de la garantie bancaire à première demande. Cela signifie que la banque est débitrice principale de la demanderesse et que son engagement est autonome et n'est affecté par aucune autre relation, considérant que la relation entre les parties

est indépendante et autonome du fait que le titre de créance est une garantie bancaire à première demande. Que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué s'est bornée à reproduire les motifs susmentionnés sans répondre au moyen de la demanderesse selon lequel sa garantie est une garantie à première demande autonome et indépendante, créant une obligation directe dans le patrimoine de la banque et ne relevant pas des dispositions des articles 686 et 695 du Code de commerce, l'arrêt attaqué se trouve insuffisamment motivé, ce qui équivaut à une absence de motifs et justifie sa cassation. »

Après renvoi et production des conclusions des parties, tenue d'une enquête et observations, la Cour d'appel de commerce a infirmé le jugement et, statuant à nouveau, a condamné l'intimé à payer à l'appelante la somme de 804.327,36 dirhams avec les intérêts légaux à compter de la date de l'arrêt jusqu'au complet paiement, par l'arrêt présentement attaqué en cassation.

Après le renvoi de l'affaire, et après dépôt des conclusions des parties, tenue d'une enquête et présentation de leurs observations, la Cour d'appel de commerce a infirmé le jugement et, statuant à nouveau, a condamné l'intimé à verser à l'appelante la somme de 804.327,36 dirhams, assortie des intérêts légaux à compter de la date de l'arrêt et jusqu'au complet paiement, par l'arrêt qui fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation.

### Sur le premier moyen :

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 230, 461 et 462 du dahir des obligations et contrats et de l'article 345 du Code de procédure civile, l'insuffisance de motivation et l'absence de base légale,

la cour d'appel a procédé à l'interprétation des clauses du contrat de cautionnement solidaire sans établir l'existence d'une ambiguïté affectant son contenu, ni exposer les raisons et les motifs ayant conduit à une telle interprétation. En le qualifiant de lettre de garantie et non de cautionnement personnel solidaire comme cela ressort clairement de l'intitulé du contrat, la cour a violé des articles 461 et 462 du dahir des obligations et contrats.

L'article 461 précité dispose que « Lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu à rechercher quelle a été la volonté de son auteur ». Qu'il ressort des pièces versées au dossier que le contrat litigieux constitue un cautionnement personnel et solidaire, et

non une lettre de garantie ni une garantie à première demande, comme mentionné dans le second contrat ayant remplacé le cautionnement solidaire objet du présent litige ;

L'arrêt attaqué a confondu la caution objet du présent litige, qui constitue un cautionnement solidaire, avec le contrat de substitution dont la défenderesse a nié la réception (la notification) et qui est une garantie à première demande. Qu'en procédant à l'interprétation des stipulations du cautionnement solidaire, la juridiction a violé les articles 461 et 462 du dahir des obligations et contrats, ce dernier déterminant les cas de recours à l'interprétation des contrats, parmi lesquels ne figure pas le cas d'espèce.

L'article 462 dispose que : « Il y a lieu à interprétation : 1° lorsque les termes employés ne sont pas conciliables avec le but évident qu'on a eu en vue en rédigeant l'acte ; 2° lorsque les termes employés ne sont pas clairs par eux-mêmes, ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur ; 3° lorsque l'incertitude résulte du rapprochement des différentes clauses de l'acte, qui fait naître des doutes sur la portée de ces clauses. » En recherchant l'objet du contrat malgré la clarté de ses termes, la cour a violé l'article 462 susvisé ; qu'elle a également méconnu la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment dans une affaire similaire concernant le cautionnement de la société Sofyani par la demanderesse à l'égard de la Société industrielle de Sakia (dossier n° 2023/1/3/980, arrêt n° 1/654 du 20 décembre 2023) ; qu'il est constant, par ailleurs, que la Cour de cassation a confirmé l'impossibilité d'interpréter un contrat dont les termes sont exempts d'ambiguïté, comme dans son arrêt n° 8/120 du 27 février 2018 (dossier civil n° 2016/8/1/2475). Dès lors que la volonté des contractants est clairement exprimée dans les termes choisis, le juge ne peut lui substituer une volonté qu'il supposerait être « réelle », sous peine de dénaturer le sens exact de l'expression choisie par les parties et de porter atteinte au principe fondamental selon lequel le contrat fait loi entre les parties ; qu'en procédant ainsi, l'arrêt est insuffisamment motivé, équivalant à un défaut de motifs, et viole des dispositions essentielles de la loi, ce qui justifie sa cassation.

## Réponse de la Cour

Mais Attendu que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué, pour retenir que le contrat de garantie n° 4579004534 est une lettre de garantie et non un cautionnement bancaire solidaire, a motivé sa décision en ces termes :

« ...qu'à l'examen des clauses de la garantie objet du litige portant le numéro 4579004534, la juridiction constate qu'elle contient l'expression "garantie à première demande" au profit de la société LafargeHolcim Maroc, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un cautionnement solidaire, mais d'une lettre de garantie, qui est confirmé par l'engagement de la banque de payer au bénéficiaire de la garantie, à première demande, la somme de 1.000.000 de dirhams sans pouvoir opposer aucune contestation ni objection ou exception, de manière irrévocable et sans condition, mise en demeure ou réserve.

Qu'il en résulte de ces éléments que la banque assume une obligation principale (et directe) envers le bénéficiaire de la garantie à première demande, ce qui rend son engagement entièrement indépendant de la dette de la société garantie. Que le jugement attaqué, en ayant appliqué les dispositions relatives à la suspension de l'exécution à l'égard de la caution, prévues dans le cadre du Livre V du Code de commerce organisant les procédures relatives aux difficultés de l'entreprise, n'est donc pas fondé. En effet, la lettre de garantie constitue une institution juridique autonome, distincte du cautionnement ordinaire ou solidaire, et relève d'un régime propre. Que la lettre de garantie faisant partie des garanties bancaires indépendantes qui permet au bénéficiaire de faire valoir à première demande l'engagement de la banque, sans pouvoir opposer aucune objection ni exception relative à la dette principale. Dès lors, le moyen soulevé est bien fondé. »

Que cette motivation établit que le contrat de garantie n° 4579004534 constitue une lettre de garantie, autrement dit une garantie bancaire à première demande, et non un cautionnement solidaire, dès lors que l'en-

gagement de la banque est un engagement principal et direct envers le bénéficiaire, indépendant de la relation principale liant la débitrice principale, l'entreprise Sofyani, à la défenderesse, société LafargeHolcim Maroc. La cour s'est fondée sur les clauses du contrat telles qu'elles y sont stipulées, qui mentionnent expressément l'expression « garantie à première demande » et l'engagement de la banque de payer la somme de 1.000.000 de dirhams à première demande sans objection, contestation ni possibilité d'opposer au bénéficiaire des exceptions trouvant leur fondement dans la relation principale.

Que la cour n'a ni interprété ni dénaturé les termes du contrat, et n'a donc pas violé les articles 461 et 462 du dahir des obligations et contrats, dès lors que les termes du contrat sont clairs et explicites établissant que le contrat de garantie constitue une lettre de garantie. Elle n'a pas altéré la volonté des parties ni enfreint le principe selon lequel le contrat fait la loi des parties. La motivation de la cour susvisée constitue une application correcte des règles de la garantie bancaire à première demande qui font de l'engagement de la banque envers le bénéficiaire un engagement principal, direct, irrévocable et sans objection, indépendant de la relation principale liant ses parties et à l'abri des exceptions qui en découlent. Elle ne comporte aucune confusion entre le contrat de garantie n° 4579004534 et le contrat de garantie n° 4579004671, dès lors la cour a qualifié le premier de lettre de garantie, ce qui correspond exactement à la qualification du second, qu'elle a écarté. Ainsi, l'arrêt est suffisamment motivé, repose sur une base légale correcte, et ne viole pas les dispositions invoquées par la demanderesse. Que le moyen soulevé est mal fondé.

## Sur le second moyen :

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué la violation des articles 686 et 695 du Code de commerce, au motif que la cour, en qualifiant le contrat de caution comme une garantie à première demande (lettre de garantie), a considéré qu'il créait une obligation directe entre la demanderesse et la défenderesse.

Alors que l'interprétation susmentionnée n'est pas fondée sur une base légale correcte en raison de la violation des articles 461, 462 et 230 du dahir des obligations et contrats. L'interprétation du contrat malgré sa clarté constitue donc un changement de son objet

en tant que cautionnement personnel solidaire soumis aux dispositions de l'article 686 du Code de commerce qui interdit de payer les dettes en dehors du plan de continuation, et de l'article 695 du même Code, qui reconnaît à la caution le droit de se prévaloir du plan de continuation pour se protéger face aux créanciers. Dès lors qu'il s'agit d'un cautionnement libre, la création d'une obligation directe de la demanderesse au profit de la défenderesse est contraire à ce qui a été exposé ci-dessus, et l'arrêt viole les dispositions de l'article 695 précité qui dispose :

« Les cautions, solitaires ou non, peuvent se prévaloir : - des dispositions du plan de continuation ; - de l'arrêt du cours des intérêts prévu à l'article 692 ci-dessus. La déchéance du terme ne leur est pas opposable. Le recours contre les cautions ne peut être ouvert que pour les créances déclarées. »

Qu'il demeure donc du droit de la demanderesse, dès lors qu'il s'agit d'un cautionnement libre, de se prévaloir des dispositions de l'article susvisé conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation dans de nombreux arrêts, notamment dans le dossier n° 2022/8202/1843 du 19 septembre 2022 et dans l'arrêt n° 859 du dossier n° 2019/3/3/1020 du 16 décembre 2021. Pour tous ces motifs, l'arrêt n'est pas fondé sur une base légale correcte et doit être cassé.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué, pour décider de la mise en jeu de la lettre de garantie à l'encontre de la demanderesse et la condamner au paiement de sa valeur d'un montant de 804.327,36 dirhams, a motivé sa décision en ces termes :

« ... il en résulte que la demande de l'appelante tendant à réaliser de la garantie est fondée et le fait que l'appelante ait déjà déclaré la même créance dans le cadre

d'une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise et obtenu un arrêt d'appel reconnaissant sa créance ne pouvait pas être opposé à l'action dirigée contre la banque au titre de la lettre de garantie. Il en résulte que la créance... pour laquelle la banque a fourni la lettre de garantie susvisée au profit de l'appelante ne dépasse pas la somme de 804.327,36 dirhams... Le jugement attaqué étant dépourvu de fondement juridique, il convient de l'infirmier et, statuant à nouveau, de condamner l'intimé a payé à l'appelante la somme de 804.327,36 dirhams... »

Que la motivation de la cour retient que la demanderesse doit honorer la lettre de garantie au profit de la société LafargeHolcim Maroc, car le contrat de garantie n° 4579004534 constitue une garantie bancaire à première demande et non un cautionnement solidaire, et que l'engagement de la demanderesse envers le bénéficiaire est direct et principal, indépendant de la relation principale liant les parties.

Qu'elle en a déduit la réalisation (de la garantie) à l'encontre de la demanderesse, la Banque Populaire de Marrakech Béni Mellal, et sa condamnation à payer la somme de 804.327,36 dirhams au bénéficiaire, société LafargeHolcim Maroc, en considérant qu'elle n'est pas soumise aux dispositions des articles 686 et 695 du Code de commerce.

Que la motivation susvisée de la cour constitue une application correcte de la loi, puisque les articles 686 et 695 du Code de commerce s'appliquent (uniquement) à la caution ordinaire, dont l'engagement est accessoire à celui du débiteur principal faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et non au garant qui en vertu d'un contrat de lettre de garantie qui est un engagement direct et autonome envers le bénéficiaire, indépendant de la relation principale. Par conséquent, l'arrêt ne viole aucune disposition légale, et le moyen invoqué par la demanderesse n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS — AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI ET CONFORMÉMENT À LA LOI

*La Cour de cassation rejette le pourvoi et laisse les dépens à la charge de la demanderesse au pourvoi.*